

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1922358/5-1**

---

M. Alexandre LECHENET

---

M. Schaeffer  
Rapporteur

---

M. Buron  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mai 2021  
Décision du 28 mai 2021

---

26-06-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,

(5<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 octobre 2019, M. Léchenet demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous entre un membre du cabinet du ministre de l'intérieur, ou celui-ci, et les sociétés Amazon, Deveryware, Gemalto, Axon, la SNCF et la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, ou des sociétés agissant pour elle, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

M. Léchenet soutient que les documents demandés sont des documents administratifs, communicables en application des dispositions des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les documents demandés n'existent pas.

Par ordonnance du 31 mars 2021 la clôture de l'instruction a été fixée au 14 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schaeffer,
- les conclusions de M. Buron, rapporteur public,
- et les observations de M. Léchenet.

Considérant ce qui suit :

1. Par courriels du 3 et 4 mars 2019, M. Léchenet a demandé au ministre de l'intérieur de lui communiquer les mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous entre un membre du cabinet du ministre de l'intérieur, ou celui-ci, et les sociétés Amazon, Deveryware, Gemalto, Axon, la SNCF et la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, ou des sociétés agissant pour elle, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 31 décembre 2017. A la suite du refus implicite de l'administration de lui communiquer ces documents, M. Léchenet a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui a rendu le 18 juillet 2019 un favorable sous réserve à la communication de ces documents. M. Léchenet demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les mails, documents envoyés ou transmis lors des échanges et des notes prises lors de rendez-vous entre un membre du cabinet du ministre de l'intérieur, ou celui-ci, et les sociétés Amazon, Deveryware, Gemalto, Axon, la SNCF et la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, ou des sociétés agissant pour elle, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.* ». L'article L. 311-5 du même code dispose : « *Ne sont pas communicables : (...) / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; (...)* ». L'article L. 311-6 du même code dispose : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte (...) au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles (...)* ». L'article L. 311-7 du même code dispose : « *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec : / 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel (...)* ».

4. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance. Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur.

5. M. Léchenet soutient que les documents dont il demande la communication ont été élaborés ou transmis lors de rendez-vous entre le ministre ou ses conseillers et les sociétés Amazon, Deveryware, Gemalto, Axon, la SNCF et la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, ou des sociétés agissant pour elles, tels que décrits dans le répertoire des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. L'avis rendu par la CADA le 18 juillet 2019 fait état de ce qu'elle n'a pas pu prendre connaissance des documents sollicités. Le ministre de l'intérieur fait valoir, sans être contredit, que des recherches effectuées par les membres du cabinet du ministre de l'intérieur n'ont pas permis de trouver les documents sollicités, qui n'ont jamais existé ou n'ont pas été conservés. Ainsi, aucune pièce du dossier ne permet de conclure à l'existence des documents demandés, et aucune disposition du code des relations entre le public et l'administration n'oblige l'administration à communiquer un document qui n'existe pas ni à élaborer un document particulier pour satisfaire à une demande de communication.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. Léchenet doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Léchenet est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Alexandre Léchenet et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 14 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Meslay, président,  
Mme Marchand, première conseillère,  
M. Schaeffer, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 mai 2021.

Le rapporteur,

Le président,

G. Schaeffer

P. Meslay

La greffière,

V. Lagrède

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.